

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ENSEMBLE DES MASSIFS DE LA
PINÈDE DE LÉZIGNAN, SUR LA COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,****Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et 163-6,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;**Vu** le caractère inhabituel des conditions météorologiques en raison du passage de vents tempétueux à compter du jeudi 12 février 2026 sur le département de l'Aude, que de fortes rafales de vent sont attendues pouvant dépasser les 150 km/h ;**Considérant** le plan ORSEC**Considérant** le risque majeur de chutes d'arbres en raison de vents violents et de l'humidité des sols, ainsi que le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;**Considérant** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la mer,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'ensemble des massifs forestiers de la commune de Lézignan-Corbières est temporairement fermé à tout public à compter du jeudi 12 février 2026 à 00h00 jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction est valable pour les routes et pistes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 2 :

En raison du caractère imminent de cet événement climatique, aucune signalisation temporaire ne sera installée pour matérialiser la fermeture des accès aux espaces forestiers.

Article 3 :

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la zone concernée par le présent arrêté sont les suivantes :

- Les personnels exerçant des missions de service public (dont la gendarmerie nationale, la police municipale, la réserve communale de sécurité civile, les agents de l'ONF, les gardes chasse assermentés, les agents de VÉOLIA).

- Les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC et autres associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions.

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement dans le massif mais uniquement sur les chemins les plus courts qui permettent l'accès aux lieux de travail pour les viticulteurs.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier, d'un dépôt de plainte auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne et d'une mise en fourrière des véhicules qui stationneront à l'intérieur du périmètre concerné

Article 6 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot, CS 99002 à Montpellier (34063) soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de cet arrêté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Transmission du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la préfecture de l'Aude, à la sous-préfecture de Narbonne, à la brigade de Gendarmerie de Lézignan-Corbières, à la Police Municipale, aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, à l'ONF, SDIS de l'Aude.

Article 8 : Exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 février 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA.